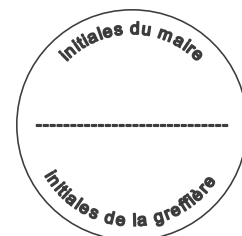


Règlements de la
VILLE DE LACHUTE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

REFONTE ADMINISTRATIVE DU 19 OCTOBRE 2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-802

**RÈGLEMENT FIXANT UN TAUX SUR LA TRANCHE
DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE 500 000 \$
RELATIVEMENT AU MONTANT DÛ À TITRE DE
DROIT DE MUTATION**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le 15 janvier 2018 à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Monsieur Carl Péloquin, Messieurs les conseillers Patrick Cadieux, Serge Lachance, Hugo Lajoie, Alain Lanoue et Denis Richer, formant le quorum du Conseil municipal, sous la présidence du maire, ainsi que Monsieur Benoît Gravel, directeur général et M^e Lynda Ann Murray, directrice des Affaires juridiques et greffière de la Ville, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permettant à la Ville de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa dudit article;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 8 janvier 2018;

CONSIDÉRANT la dispense de lecture selon les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, les membres du Conseil déclarant avoir reçu copie du projet de règlement, l'avoir lu et renonçant à sa lecture;

En conséquence; il est :

Proposé par Monsieur le conseiller Hugo Lajoie
appuyé par Monsieur le conseiller Serge Lachance
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ ce qui suit :

ARTICLE 1 La Ville de Lachute fixe à 3 % le taux sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire relativement au montant dû à titre de droit de mutation.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Original signé

Carl Péloquin
Maire

Original signé

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière